

2. L'annexe III de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans la spécification de la substance « Nicotine et ses sels » et après « inhalateurs », de « , pastilles ».

3. L'annexe III de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin de la spécification de la substance « Ranitidine et ses sels », de l'alinéa suivant :

« formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale contenant plus de 75 mg et au plus 150 mg par unité posologique, dont le format de conditionnement contient moins de 51 unités posologiques ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52492

Gouvernement du Québec

Décret 1028-2009, 23 septembre 2009

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Fonds Norbourg et Évolution — Remise en faveur des investisseurs

CONCERNANT le Règlement de remise en faveur des investisseurs des Fonds Norbourg et Évolution

ATTENDU QUE, le 31 mai 2006, le ministre du Revenu a annoncé l'intention du gouvernement de retourner aux investisseurs les sommes qui allaient être récupérées à la suite des avis de cotisation transmis à monsieur Vincent Lacroix;

ATTENDU QUE, le 31 décembre 2008, le liquidateur des Fonds Norbourg et Évolution a procédé au rachat de 99,9 % des parts des Fonds auprès des investisseurs et que la validité de ce rachat a été confirmée par la Cour supérieure le 9 février 2009;

ATTENDU QUE les impôts, y compris les intérêts et les pénalités s'y rapportant, déterminés en vertu de la partie I ou I.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) qui ont fait l'objet d'avis de cotisation transmis à monsieur Vincent Lacroix pour les années 1995 à 2004 et qui sont attribuables à ses revenus additionnels établis pour ces années d'imposition ont été ou pourraient être recouverts par le ministre du Revenu;

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) permet au gouvernement, lorsqu'il le juge avantageux pour le bien public et pour épargner au public de graves inconvénients ou aux individus, de l'oppression ou de l'injustice, de remettre tout montant payable ou rembourser tout montant payé à l'État concernant toute matière qui se trouve dans les limites des pouvoirs du Parlement;

ATTENDU QU'il est avantageux dans les circonstances de remettre les impôts, y compris les intérêts et les pénalités s'y rapportant, recouverts par le ministre du Revenu aux porteurs de parts des Fonds Norbourg et Évolution au 25 août 2005, ainsi que les intérêts calculés sur ces sommes, pour éviter de créer de l'oppression ou de l'injustice à l'égard des investisseurs concernés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un règlement à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE le Règlement de remise en faveur des investisseurs des Fonds Norbourg et Évolution, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement de remise en faveur des investisseurs des Fonds Norbourg et Évolution

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 94)

1. Les impôts, intérêts et pénalités déterminés en vertu de la partie I ou I.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) qui ont fait l'objet d'avis de cotisation transmis à monsieur Vincent Lacroix pour les années d'imposition 1995 à 2004 et qui sont attribuables à ses revenus additionnels établis pour ces années d'imposition, sont, dans la mesure où ils sont recouverts par le ministre du Revenu, remis et distribués conformément au présent règlement.

2. Remise est accordée à chaque porteur de parts, au 25 août 2005, dans un ou plusieurs des Fonds Norbourg ou Évolution dont le nom apparaît sur la liste en annexe, d'un montant égal au produit obtenu en multipliant le montant total visé à l'article 1, par le rapport, au moment de la distribution, entre le solde impayé de sa créance et l'ensemble des soldes impayés des créances de tous les porteurs de parts. À cette fin, le solde impayé de la créance d'un porteur de parts est égal à l'excédent du prix de base rajusté de ses parts tel qu'établi en vertu de la Loi sur les impôts au 25 août 2005 sur l'ensemble des montants dont chacun représente soit un montant qu'il a reçu du liquidateur des biens des Fonds Norbourg et Évolution, soit un montant qui lui a été versé par l'Autorité des marchés financiers à titre d'indemnité à même le Fonds d'indemnisation des services financiers, réduit, le cas échéant, de toute partie de ce montant qui a été remboursée à l'Autorité des marchés financiers.

3. Remise est également accordée à chaque porteur de parts d'un montant égal aux intérêts courus, sur le montant remis par le ministre du Revenu conformément à l'article 2, depuis le 20 juillet 2005 ou, si elle est postérieure, la date qui survient 10 jours après la date à laquelle un montant sera recouvert par le ministre du Revenu, jusqu'au transfert de ce montant à la personne visée à l'article 4 et calculés au taux fixé en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

4. La distribution des montants remis par le ministre du Revenu est effectuée par la personne qui, par entente conclue avec le ministre, en a le mandat.

5. Une distribution est effectuée à chaque fois que des montants sont transférés par le ministre du Revenu à la personne visée à l'article 4. Cette personne doit procéder avec diligence à la distribution de ces montants aux porteurs de parts.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE (art. 2)

FONDS ÉVOLUTION

- Fonds Évolution Marché monétaire
- Fonds Évolution Équilibré
- Fonds Évolution Répartition d'actif canadien
- Fonds Évolution Actions canadiennes – grandes capitalisations
- Fonds Évolution Actions canadiennes – valeur
- Fonds Évolution Expansion Québec
- Fonds Évolution Leaders mondiaux
- Fonds Évolution Américain
- Fonds Évolution Obligations
- Fonds Évolution Finance et technologie
- Fonds Évolution Démographie canadienne
- Fonds Évolution Tendances démographiques
- Fonds Évolution Sélection FTB
- Fonds Évolution Réa
- Fonds Évolution Leaders mondiaux Rer
- Fonds Évolution Américain Rer
- Fonds Évolution Perfolio revenu diversifié
- Fonds Évolution Perfolio mondial
- Fonds Évolution Perfolio Équilibré
- Fonds Évolution Perfolio Croissance
- Fonds Évolution Gestion d'Actif-secteur d'avenir mondiaux

FONDS NORBOURG

Fonds Norbourg Placements équilibrés

Fonds Norbourg Placements internationaux

Fonds Norbourg Actions-Situations spéciales

Fonds Norbourg Débentures convertibles

Fonds Norbourg Revenus fixes

Fonds Norbourg Marché monétaire

Fonds Norbourg Sociétés émergentes de croissance

Fonds Norbourg Répartition tactique des actifs
canadiens

52493